

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de SURY-le-COMTAL par le château, son parc et leurs abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU l'avis émis le 21 octobre 1977 par le conseil municipal de SURY-le-COMTAL ;
- VU la délibération du 28 mai 1980 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du département de la Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Loire l'ensemble formé sur la commune de SURY-le-COMTAL par le château, son parc et leurs abords et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre du Nord au Sud conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AZ

- la rue du 11 novembre
- chemin départemental n° 8 du Donjon à Serrières longeant la limite Nord des parcelles 22, 169, 168, 167, 166

Section BS

- le chemin départemental n° 54 de Margerie Chantagret à St Christo en Jarez, longeant la limite Nord des parcelles 55 et 56
- les limites nord et ouest de la parcelle 56

Section BS

- le cours du ruisseau de l'Ozon jusqu'à son intersection avec la ligne de chemin de fer de Saint Etienne à Clermont-Ferrand

Section BS

- la ligne de chemin de fer de Saint-Etienne à Clermont-Ferrand longeant sur la parcelle 83 la limite Sud des parcelles 82, 81, 80, 79, 78, 75, 77, 76

Section BC

- la ligne de chemin de fer de Saint-Etienne à Clermont-Ferrand longeant la limite Sud des parcelles 201, 200, 199
- la rivière "La Mare" longeant la limite Est des parcelles 199, 198
- la limite sud de la parcelle 148
- la limite Est des parcelles 148, 149, 151, 152, 156,
- la limite sud des parcelles 67, 68
- la limite est des parcelles 68, 67
- la limite Nord de la parcelle 67
- le chemin longeant la limite Est des parcelles 158, 161,
- le chemin rural n° 4 dit du "Grand Fossé Metral" longeant la limite Est des parcelles 162, 163, 165, 166
- la limite nord de la parcelle 166
- la rivière "La Mare"

Section AZ

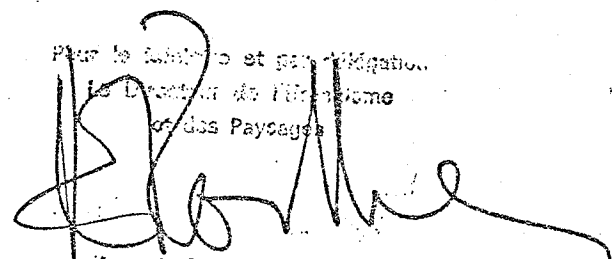
- la rivière "La Mare" longeant les limites est des parcelles n°s 121 à 127 inclus ;
- la limite Sud des parcelles 102 et 100

- la limite Est de la parcelle 100
- la rue Gerentet longeant la limite Sud des parcelles 72, 73, 74
- la rue de la Grenette bordant la limite Est des parcelles 74, 72, 71, 70
- les façades Sud et Est bordant la place Neuve
- les façades bordant la partie Est de la rue Emile Raymond
- les façades Est bordant la place Louis Giraudier
- les façades bordant la partie Est de la rue de l'Ancienne Mairie
- les façades bordant la partie Est de la rue Jordan

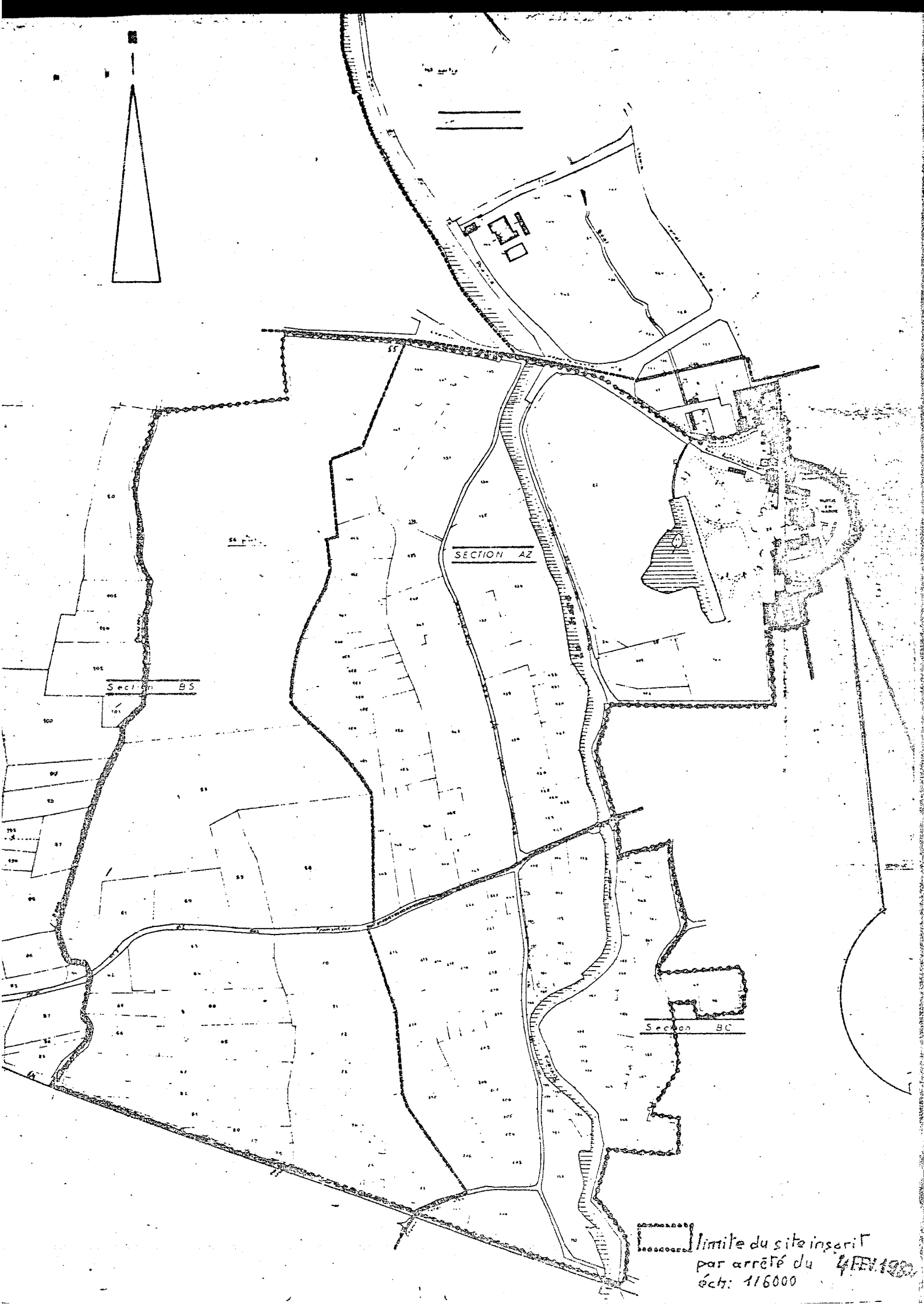
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire et au Maire de la commune de SURY-le-COMTAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 54 FEV. 1982

Pour le Ministère et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER



SECTION AZ

Section BS

Section BC

limite du site inscrit
par arrêté du 4 FEV 1980
éch: 1/16000